

Levallois, le 16 décembre

Camac - Camavic
service commun
d'affiliation et d'immatriculation

119, rue du Président Wilson
92309 Levallois Perret Cedex
Tél. : (1) 49.68.57.00 - Télécopie : (1) 47 31 54 80

CIRCULAIRE N° 1/94

OBJET - Conditions d'assujettissement des membres des communautés religieuses du culte catholique au régime d'assurance maladie, vieillesse et invalidité des cultes.

DESTINATAIRES :

- Associations, congrégations et collectivités religieuses du culte catholique.
- Correspondants locaux de la CAMAC (pour information)

Rappel de principe

Par la circulaire n° 1/88 du 16 mai 1988, il vous a été précisé les critères d'assujettissement de ministres et membres des congrégations et collectivités religieuses du culte catholique au regard de régimes des cultes, en ce qui concerne l'acquisition de la "qualité cultuelle" (soit à partir de l'engagement pour les séminaristes, des premiers voeux pour les religieux et religieuses).

La présente circulaire a pour objet de vous rappeler ces règles édictées par l'autorité cultuelle.

En effet, par suite de difficultés apparues en divers cas, certaines collectivités invoquent pour l'affiliation de leurs jeunes membres aux régimes des cultes, la date de prise d'habit alors qu'elles devraient les déclarer à la date des premiers voeux.

Il convient de réaffirmer le principe déterminé à l'époque par les autorités du culte catholique : savoir que l'entrée dans la vie religieuse se situe *pour le culte catholique au prononcé des premiers voeux*.

Conséquences

Les membres des collectivités religieuses qui ont été affiliés aux régimes des cultes avant la date des premiers voeux doivent être RADIES desdits régimes, à effet :

CAMAC : 1er janvier 1995

CAMAVIC : 31 décembre 1994

.../...

Régularisations

Pour des raisons pratiques, le service commun de la CAMAC et de la CAMAVIC considère comme acquises les situations déclarées antérieurement à la date de publication de la présente circulaire. Les droits acquis seront validés aux dates d'effet précitées, mais pas après, même s'il a été cotisé à tort. A ce sujet, il est rappelé que la demande de remboursement des cotisations de sécurité sociale se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle lesdites cotisations ont été acquittées (article L.243-6 du Code de la sécurité sociale).

Les responsables des collectivités religieuses concernées voudront bien procéder aux demandes de radiation des personnes en cause en utilisant les imprimés de déclaration prévus à cet effet.

Le service commun d'affiliation et d'immatriculation se tient à votre disposition pour vous donner toute explication en tant que de besoin.

LE DIRECTEUR



F. BUFFIN